

Exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement

POUR LES LOGEMENTS MIS EN
LOCATION

Le droit à un logement décent !

La qualité des logements mis en location est réglementée par le **Code bruxellois du Logement** qui impose des **exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement**.

Ainsi, nul ne peut proposer à la location un logement qui ne réponde à ces exigences, sous peine de sanctions. C'est la DIRL, la Direction de l'Inspection Régionale du Logement, qui a pour mission de veiller au respect de ces exigences.

Cette brochure a pour but de donner une information concrète, consultez les textes légaux pour toute référence juridique.



Le Code du Logement est défini par l'ordonnance du 17 juillet 2003 remplacée intégralement par l'ordonnance du 11 juillet 2013 parue aux Moniteurs belges des 18 et 26 juillet 2013.

Les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 (paru au Moniteur belge du 19 septembre 2003) modifié par l'arrêté du 9 mars 2006 (paru au Moniteur belge du 3 avril 2006) et complétées par l'arrêté du 14 avril 2004 déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies (paru au Moniteur belge du 5 mai 2004).

Cette réglementation s'applique aux :

- **logement**, c'est-à-dire l'immeuble ou la partie d'immeuble utilisé ou affecté à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- **logement collectif**, c'est-à-dire le logement situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation conjointe de plusieurs ménages qui y disposent chacun d'un ou de plusieurs espaces privatifs de jouissance exclusive, comportant au minimum une pièce destinée au sommeil, et d'un ou plusieurs espaces communs collectifs destinés à la préparation des repas, au séjour ou à la toilette, à l'exclusion des logements dont les normes relatives aux bâtiments sont réglées par une autre législation particulière (maisons de repos par exemple) ;
- **logement étudiant**, c'est-à-dire le petit logement individuel ou logement collectif dont la vocation principale est le logement d'étudiants.



Bail de rénovation : Si le locataire s'engage à exécuter des travaux dans le cadre d'un bail de rénovation, il peut être dérogé à ces exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement pendant la durée des travaux, avec un maximum de 1 an.

Ces exigences doivent permettre d'habiter :

- **en sécurité** dans le logement, les communs et les abords. Cela concerne la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz, le chauffage et les égouts ;
- **dans un logement sain** : absence d'humidité et de parasites, éclairage et ventilation suffisants, configuration minimale du logement (surfaces, hauteur des pièces et accès) ;
- **avec un minimum d'équipements** : alimentation en eau froide et chaude ; installations sanitaires, électriques et de chauffage ; pré-équipement pour les appareils de cuisson des aliments.



Dégradation des maçonneries et des plafonnages suite à des problèmes d'infiltration



D'autres législations peuvent avoir des répercussions sur la qualité d'un logement mis en location. Elles ne seront pas détaillées ici. Elles concernent notamment :

- le certificat PEB ;
- le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), la prévention incendie et la PEB travaux dans le cadre d'un permis d'urbanisme ;
- le règlement général des installations électriques, RGIE ;
- les normes relatives aux installations de gaz : placement et raccordement des appareils au gaz, dispositifs d'évacuation des gaz brûlés, ventilation des pièces ;
- le contrôle des installations d'électricité et de gaz ;
- la PEB chauffage ;
- les tuyauteries en plomb ;
- la sécurité des ascenseurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'une nouvelle législation qui réglemente le bail d'habitation (ordonnance du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation parue au Moniteur belge du 30 octobre 2017).

Les exigences pour l'immeuble

1. Stabilité du bâtiment

Les éléments suivants doivent être en bon état structurel :

- **fondations** : pas d'instabilité, de fissures...
- **maçonneries** : pas d'instabilité, de fissures, d'inclinaison, de dégradation...
- **éléments structurels**, tels que les poutres, colonnes et charpentes : pas d'instabilité, de fissures, de corrosion, de faiblesse...
- **toitures et accessoires** : pas d'éléments dégradés, d'affaissement...
- **planchers bruts**, en ce compris les balcons et terrasses : pas de fissures, d'éclatement, d'affaissement, d'éléments manquants...
- **escaliers** : pas de fissures, d'éclatements, de faiblesse, de pente, de marches en mauvais état...
- **cheminées** : pas de fissures, d'instabilité, de faiblesse, d'éléments manquants...
- **menuiseries intérieures et extérieures** ainsi que leurs éventuelles parties vitrées : pas de portes ou fenêtres dégradées, de vitrages brisés...



Façade, corniches et châssis en mauvais état ; toiture et descente d'eau pluviale « bricolée » : la sécurité et la salubrité font défaut.

2. Absence d'humidité

Il ne peut y avoir d'humidité permanente qui occasionne des détériorations visibles sur les parois (taches, boursoufflures) et favorise la présence de champignons. Le logement ne peut être affecté :

- d'infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures, des installations sanitaires ou de chauffage et d'évacuation des eaux pluviales ;
- d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les sols ;
- d'humidité de condensation permanente dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire lorsque :
 - le nombre d'occupants est adapté à la taille du logement ;
 - la production d'humidité est adaptée à l'affectation des locaux et fait l'objet de mesures de ventilation pour en assurer l'évacuation.



Problème de condensation sur le mur froid d'une annexe

3. Absence de parasites

Le logement, les communs et les abords (dans des conditions normales d'utilisation) ne peuvent présenter d'attaques par des champignons, parasites, insectes, volatiles ou rongeurs, dangereux ou nuisibles pour la santé des habitants.



Développement de champignons dans la structure de la plateforme à la suite d'infiltrations

4. Éclairage

Les chambres à coucher, séjours, salles à manger et living doivent disposer d'un éclairage naturel direct assuré par une fenêtre située en façade ou en toiture, équipée d'un vitrage, ce qui permet de ne pas recourir en permanence à un éclairage artificiel.

La surface de la fenêtre doit être égale ou supérieure à 1/12 de la surface du plancher. Par exemple, si la surface du salon est de 24 m², la surface des fenêtres doit être au minimum de 2 m² (24 m² x 1/12).

Dans le cas d'une enfilade de pièces, la surface de la fenêtre de l'une des pièces en façade doit être égale ou supérieure à 1/10 de la surface du plancher des deux pièces considérées (voir schéma 1).

Pour les locaux habitables dont le plancher est situé sous le niveau du sol, la surface de la fenêtre doit être égale ou supérieure à 1/10 de la surface du plancher (voir schéma 2).

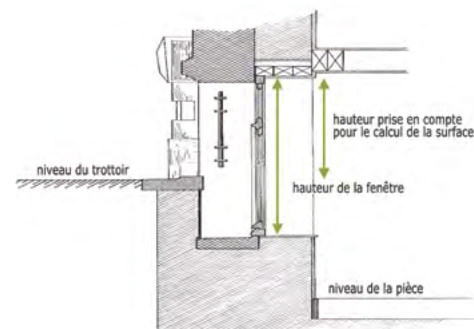


Schéma 2

Fenêtre de sous-sol : seule la surface de la fenêtre située au-dessus du niveau du sol du trottoir est prise en compte.

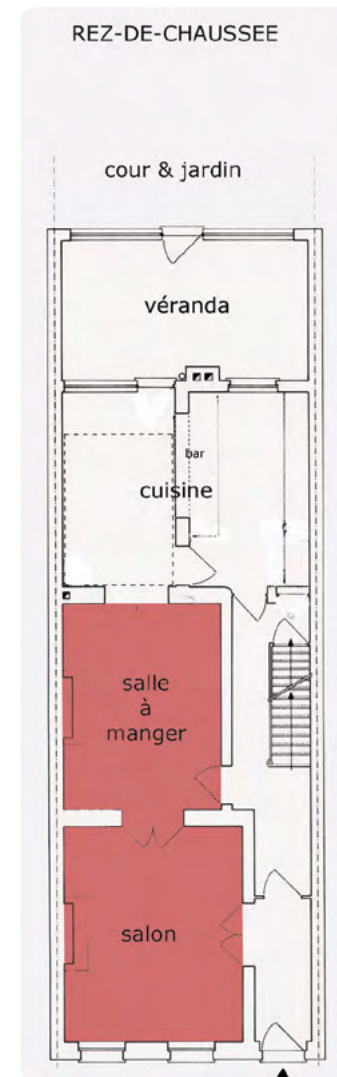


Schéma 1

La surface des 2 fenêtres du salon doit être égale ou supérieure à 1/10 de la surface au sol du salon et de la salle à manger.



Locaux habitables : pièces et espaces du logement destinés aux besoins essentiels de la vie quotidienne, à savoir le sommeil, la préparation et la prise des repas et le séjour.

5. Ventilation

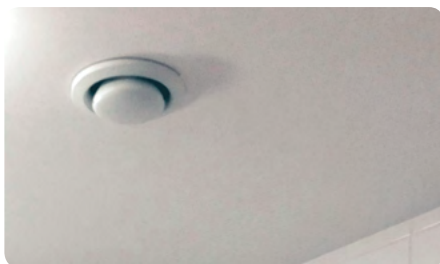
Les locaux habitables du logement ainsi que les salles de bains, salles de douches, cabinets de toilette ou WC doivent disposer d'une ventilation de base, assurée :

- soit par une fenêtre ouvrante donnant sur l'extérieur ;
- soit par un orifice d'évacuation de l'air vicié (obturable) donnant directement sur l'extérieur ou dans un conduit en contact avec l'extérieur ;
- soit par un extracteur mécanique en bon état de fonctionnement, donnant directement sur l'extérieur ou dans un conduit en contact avec l'extérieur.

Une hotte de cuisine n'est jamais considérée comme un dispositif de ventilation de base d'un local.



Grille d'amenée d'air



Extracteur mécanique placé dans une salle de bains



L'orifice d'évacuation et l'extracteur mécanique doivent assurer un débit nominal minimum de :

- 75 m³/heure pour un living ;
- 50 m³/heure pour une cuisine, une salle de douches ou une salle de bains ;
- 25 m³/heure pour une chambre à coucher, un WC ou un cabinet de toilette.

L'apport d'air frais, équivalent au débit de l'air évacué, doit être assuré.



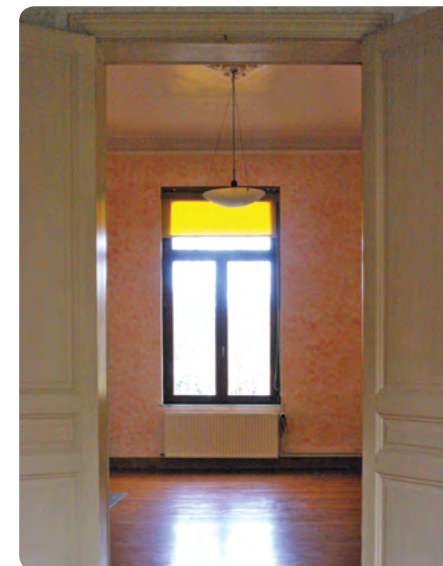
Pour plus d'informations, consultez notre brochure « **La ventilation d'une habitation en rénovation** ».

Une pièce centrale peut ne disposer d'aucun dispositif de ventilation pour autant :

- qu'il ne s'agisse pas d'une chambre à coucher,
- que cette pièce centrale s'ouvre sur une autre pièce par une baie équipée d'au moins une porte,
- et que cette autre pièce soit munie quant à elle d'une fenêtre ouvrante sur l'air extérieur.

6. Châssis et fenêtres

Les châssis de fenêtres assurant l'éclairage et la ventilation du logement doivent être en bon état et permettre une ouverture et une fermeture aisée, ainsi qu'une bonne étanchéité à l'eau en position fermée ; leur vitrage doit être en bon état.



Ventilation d'une pièce centrale par une pièce disposant d'une fenêtre ouvrante

7. Surfaces minimales

Le logement doit présenter une surface minimale, calculée en fonction du nombre d'habitants y résidant de manière permanente lors de la formation initiale du contrat de bail :

Surface minimale du logement	Nombre d'habitants
18 m ²	1 personne
28 m ²	2 personnes
33 m ²	3 personnes
37 m ²	4 personnes
46 m ²	5 personnes
+12 m ² par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes	

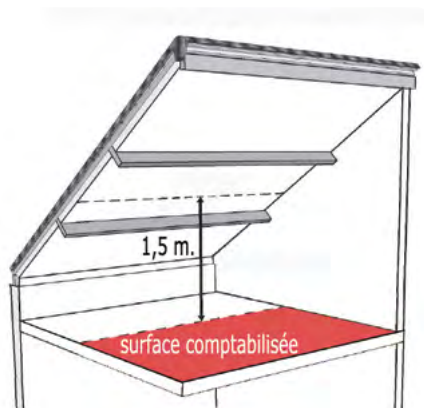


Logements meublés et d'étudiants : 12 m² pour 1 personne et 18 m² pour 2 personnes.

Les locaux habitables doivent occuper une surface équivalente à au moins 70 % de cette surface minimale.

Ne sont comptabilisées que les surfaces au sol des locaux :

- situés à l'intérieur du logement ;
- disposant d'une hauteur sous plafond horizontal de 2,1 m minimum ;
- disposant d'une hauteur sous plafond incliné de 1,5 m minimum dans les combles.

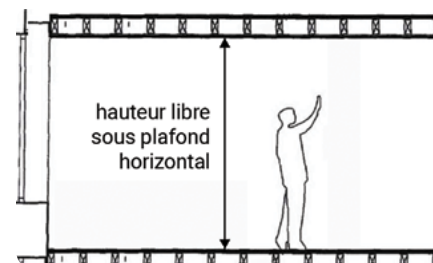


N'est comptabilisée que la surface au sol de la pièce sous combles dont la hauteur sous le plafond incliné est supérieure à 1,5 m.



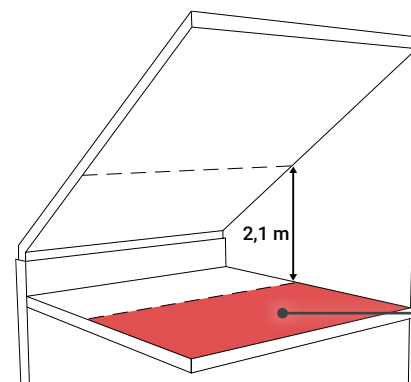
Les pièces communes d'un **logement collectif** sont comptabilisées dans la surface du logement au prorata des habitants résidant de manière permanente lors de la formation initiale du contrat de bail de chacun des locataires.

8. Hauteur sous plafond



Le logement doit présenter une hauteur libre sous plafond horizontal d'au moins :

- 2,3 m pour les pièces de séjour (salon, salle à manger...);
- 2,1 m pour les autres pièces du logement.



Les pièces sous toiture inclinée ou situées sous une volée d'escalier doivent présenter une hauteur libre de 2,1 m minimum sur la moitié de leur surface, à la condition que cette proportion ne nuise pas à l'utilisation normale de la pièce.

Minimum moitié de la surface de la pièce



9. Accès

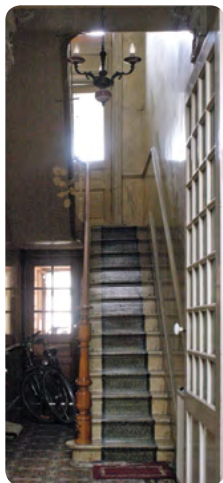
La circulation dans les couloirs et escaliers communs doit permettre un accès aisé au logement et une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence. Cela signifie que le logement doit être accessible :

- soit directement depuis l'extérieur ;
- soit par une cage d'escalier ou un couloir commun à plusieurs logements ;
- soit par un local affecté à une autre fonction que le logement, pour autant que l'accès au logement soit garanti en permanence pour les habitants et leurs visiteurs.



Un **logement collectif** doit être accessible, soit directement depuis l'extérieur, soit par une cage d'escalier ou un couloir commun.

	Largeur libre utile minimale	Hauteur libre minimale
Couloirs communs	0,8 m	2 m
Portes d'entrée d'accès au bien loué et à l'immeuble	0,8 m	2 m
Volées d'escalier	0,7 m	2 m



Les escaliers et paliers doivent être munis de garde-corps stables et solides.

L'usage privatif du logement doit être garanti par des portes munies d'une serrure en état de fonctionnement pour toutes les pièces privatives accessibles depuis l'extérieur ou les locaux communs, ainsi que pour la porte d'entrée de l'immeuble.

Chaque logement doit disposer d'une sonnette individuelle.

Les exigences pour les équipements



Si la Direction de l'Inspection Régionale du Logement suspecte une dangerosité, les installations électrique, de gaz et/ou de chauffage doivent être contrôlées par un organisme agréé qui délivrera une attestation de conformité. Pour les appareils au gaz, une attestation d'entretien devra également être fournie.

Les organismes de contrôle sont repris :

- pour les installations électriques, sur le site internet du SPF économie, PME, Classes moyennes et Énergie : www.economie.fgov.be
- pour les installations de gaz, sur le site internet de CERGA, www.cerga.be

1. Installations électrique et de gaz

L'installation électrique et l'installation de distribution de gaz (raccordements des appareils compris) ne doivent présenter aucun risque pour le locataire (pour un usage normal, adapté à l'installation).

L'accès aux compteurs de gaz et d'électricité et aux dispositifs de coupure de l'installation doit être permanent.

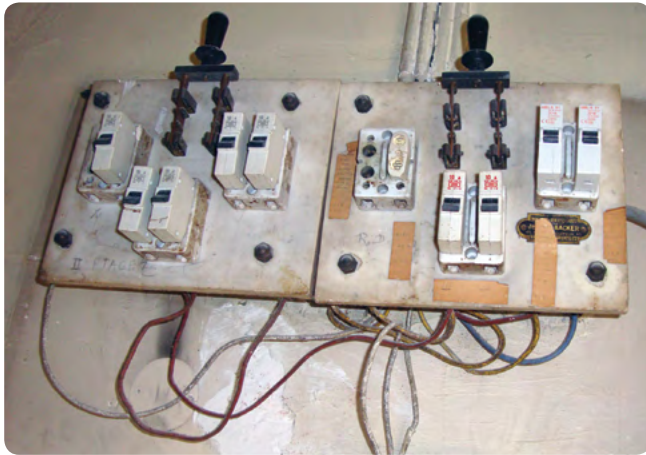
Le logement doit disposer d'un compteur individualisé, propriété de la société distributrice d'énergie.



Un **logement collectif** peut disposer d'un compteur commun.

Installation électrique : le logement doit être équipé au minimum de :

- 1 point lumineux commandé par 1 interrupteur dans chaque pièce ;
- 1 prise de courant dans chaque local habitable ;
- 1 prise de courant supplémentaire protégée par un disjoncteur de 16 ampères ;
- 1 prise de puissance suffisante pour l'installation d'un appareil électroménager de cuisson des aliments (si ce dernier ne fonctionne pas au gaz).



L'interrupteur à couteaux est interdit



Installation électrique vétuste

2. Chauffage

Les locaux habitables, salles de bains, salles de douches et cabinets de toilette doivent disposer :

- soit d'un corps de chauffe de puissance suffisante appartenant à une installation commune ou privative de chauffage central ;
- soit de l'ensemble des équipements requis pour le placement d'appareils fixes de chauffage (des convecteurs par exemple) :
 - une alimentation de gaz et un dispositif d'évacuation des gaz brûlés ou ;
 - une alimentation électrique de puissance suffisante.

Ces dispositifs doivent permettre le chauffage du logement à une température suffisante.

Les pièces faisant office exclusif de chambre à coucher peuvent être dépourvues d'installation de chauffage.

L'installation de chauffage ou le pré-équipement permettant d'installer un chauffage doit être conforme aux normes en vigueur et maintenu en bon état d'entretien, garantissant un fonctionnement sûr.



3. Installations sanitaires

À l'intérieur du bien loué, il faut au minimum :

- 1 WC privatif,
 - muni d'un mécanisme de chasse alimentée en eau courante,
 - placé dans un local réservé à cet usage, ou dans un cabinet de toilette, une salle de douches ou une salle de bains ;
- 1 évier privatif, alimenté en eau froide potable ;
- 1 baignoire ou une douche (pour les logements de plus de 28 m²).

Ces éléments doivent être munis d'un siphon et raccordés à un système d'évacuation des eaux usées.

Au moins un appareil (obligatoirement la baignoire ou la douche pour les logements de plus de 28 m²) doit être alimenté par un point d'eau chaude sanitaire relié :

- soit à une installation centralisée de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- soit à l'ensemble des équipements requis pour le placement d'un appareil de production d'eau chaude. Ce pré-équipement comprend un raccordement électrique suffisant ou une alimentation de gaz et un dispositif d'évacuation des gaz brûlés, ainsi que des canalisations d'alimentation d'eau froide et de distribution d'eau chaude.



Un chauffe-eau à ventouse assure l'alimentation en eau chaude (notez l'extracteur électrique au-dessus de la baignoire).



Appareil de type A1AS

Les chauffe-eau au gaz ne disposant pas d'évacuation de gaz brûlés vers l'extérieur sont interdits, à l'exception des appareils d'un débit de 5 litres/minute munis d'un dispositif de contrôle de l'atmosphère de type A1AS placés dans une cuisine pour l'alimentation d'un évier.



Un **logement collectif** doit disposer des équipements suivants :

- 1 WC
 - pour maximum 6 personnes*
- 1 baignoire ou 1 douche ou 1 lavabo alimenté par un point d'eau chaude sanitaire totalement équipé
 - pour maximum 6 personnes*
- 1 évier de cuisine alimenté au minimum en eau froide potable
 - pour maximum 10 personnes*

Les équipements doivent être :

- accessibles en permanence ;
- placés dans des locaux affectés à ces différents usages ;
- munis d'un siphon et raccordés à un système d'évacuation des eaux usées.

Par exemple, un logement collectif de 9 personnes devra disposer d'au minimum 1 évier de cuisine, 2 WC ainsi que 2 baignoires ou 2 douches ou 2 lavabos.

* résidant dans le logement lors de la formation initiale du contrat de bail de chacun des locataires.



Évacuation des gaz brûlés non conforme

4. Égouts

L'immeuble doit comporter un système d'évacuation des eaux usées, des eaux fécales et des eaux pluviales conforme aux normes et règlements en vigueur. Il doit être relié à l'égout public ou prévoir un système d'épuration et de dispersion de ces eaux.

L'ensemble des canalisations, dispositifs de stockage ou de visite, branchement à l'égout public compris, doivent être maintenus en bon état et assurer un fonctionnement sûr, étanche et sans odeurs permanentes incompatibles avec une jouissance normale du bien.

5. Pré-équipement requis pour l'installation d'équipements de cuisson des aliments

Le logement doit comporter dans la pièce faisant office de cuisine :

- soit une alimentation de gaz ;
- soit une alimentation électrique de puissance suffisante permettant l'installation d'un appareil électroménager pour cuire les aliments.



Un **logement collectif** doit disposer d'un appareil électroménager (qui peut être commun) permettant la cuisson des aliments, en bon état de fonctionnement et installé dans la cuisine commune accessible en permanence.

6. Détecteurs de fumée

Un détecteur doit être placé dans chaque pièce d'un logement reliant la chambre à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement :

- soit sur un mur : dans une zone comprise entre 15 cm minimum et 30 cm maximum du plafond, à 30 cm minimum d'un coin ;
- soit au plafond : à 30 cm minimum de tous les coins et bords du plafond, mais le plus au centre possible.

Les détecteurs placés doivent être de type « optique » et certifiés par Bosec. Ils doivent être :

- soit munis d'une batterie longue durée (minimum 5 ans) incorporée ;
- soit alimentés par le circuit électrique (pour autant qu'une batterie de secours soit prévue en cas de panne de courant).

Les bailleurs doivent veiller à remplacer les détecteurs lorsque la batterie est déchargée, lorsque le locataire l'avertit de son mauvais fonctionnement, ou au minimum une fois tous les 10 ans.



Consultez la liste des détecteurs certifiés sur le site www.bosec.be

Que se passe-t-il si le logement n'est pas conforme à ces exigences ?

La Direction de l'Inspection Régionale du Logement effectue une visite de contrôle :

- lorsqu'une **plainte** a été déposée par un locataire, un opérateur immobilier public, une association agréée ou un tiers justifiant d'un intérêt, et cela même si le logement n'est pas encore ou plus occupé au moment de la visite ;
- **d'initiative** ;
- sur base d'un avertissement de non conformité émis dans le cadre de l'**allocation de relogement**.

Cette visite a lieu en présence et avec le consentement des occupants, après avertissement par lettre recommandée du bailleur et du locataire.



L'**allocation de relogement** est octroyée aux locataires quittant un logement inadéquat. Il s'agit d'une intervention dans les frais de déménagement et de loyer du nouveau logement, sous certaines conditions et pendant maximum 5 ans renouvelable une fois. Pour plus d'informations, consultez le site www.logement.brussels.



Suite à cette visite, le logement peut être déclaré :

- **conforme** ;
- **réputé conforme**, car les manquements aux exigences sont minimes et la mise en œuvre des travaux pour y remédier est disproportionnée ;
- **non conforme**, car une ou plusieurs infractions sont constatées ;
- **interdit à la location** de manière immédiate, si les infractions constatées induisent une menace imminente sur la sécurité et la santé des occupants.

Si le logement est déclaré non conforme, le bailleur est mis en demeure d'effectuer les travaux de régularisation dans un certain délai (maximum un an, prolongeable d'un an). Une amende administrative (de 2.000 à 25.000 €/logement) peut éventuellement être perçue ou conditionnée à la non réalisation des travaux.

À l'expiration du délai, une 2^e visite est organisée :

- si le logement est conforme, une attestation de contrôle de conformité est délivrée ;
- si tous les travaux n'ont pas été réalisés et que la situation n'a pas été régularisée de manière satisfaisante, le logement est interdit à la location.

Seule une nouvelle visite et la délivrance d'une attestation de contrôle de conformité pourra lever l'interdiction à la location.



La plainte peut être envoyée par courrier ou déposée au guichet de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement. Plus d'informations sur www.logement.brussels



La Région de Bruxelles-Capitale propose des primes et incitants pour encourager la rénovation du bâti. Ces aides financières varient régulièrement. Consultez notre « **Synthèse des primes** » sur www.homegrade.brussels ou contactez nos permanences pour des informations à jour !



Les Agences Immobilières Sociales prennent en charge la gestion locative de logements et peuvent aider le propriétaire dans la mise en conformité de ceux-ci : www.fedais.brussels



Lors de travaux de rénovation, les propriétaires ont tendance à négliger le **traitement acoustique**, qu'ils perçoivent comme un luxe secondaire. Pourtant, les bruits quotidiens d'un logement à l'autre génèrent parfois des nuisances insupportables... Pensez-y dès le début de votre projet !

Consultez notre brochure « **L'isolation acoustique** » pour plus d'informations et demandez conseil à notre service accompagnement !



Pour trouver un **artisan** ou une entreprise spécialisée dans les travaux de réparation, conservation ou restauration d'éléments de votre logement, consultez www.metiersdupatrimoine.brussels.

Ce site présente plus de 150 professionnels actifs en Région bruxelloise.

Des références et photos de chantiers vous aident à choisir le spécialiste pour votre projet.



Homegrade publie régulièrement des nouvelles **brochures thématiques** autour des éléments patrimoniaux bruxellois les plus courants (*façades, vitraux, sgraffites, balcons, revêtements de sol, corniches, fenêtres, portes, ascenseurs anciens...*) et du logement : **rénovation** (*isolation, acoustique, sécurité & équipements, châssis, ventilation, chauffage, citerne, énergies renouvelables, économie circulaire...*), **copropriété, mitoyenneté, acquisition, location...**

Retrouvez toutes les brochures sur www.homegrade.brussels ou à la permanence. N'hésitez pas à contacter nos conseillers !



Liens utiles

Les organismes de contrôle des installations électriques et des installations de gaz :

www.economie.fgov.be

www.cerga.be

La certification BOSEC :

www.bosec.be

Plus d'informations sur le logement, l'environnement, l'urbanisme, le patrimoine, les primes et les aides financières à Bruxelles :

www.environnement.brussels

www.logement.brussels

www.patrimoine.brussels

www.urbanisme.brussels



Base légale

Ordonnance du 17 juillet 2003 remplacée intégralement par l'ordonnance du 11 juillet 2013 parue aux Moniteurs belges des 18 et 26 juillet 2013.

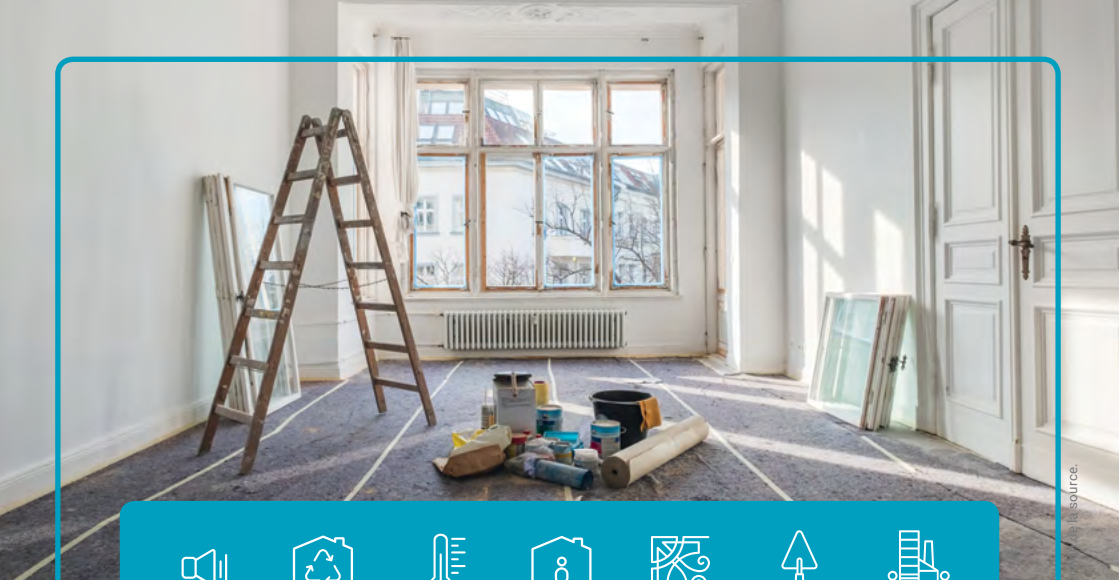
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 (paru au Moniteur belge du 19 septembre 2003) modifié par l'arrêté du 9 mars 2006 (paru au Moniteur belge du 3 avril 2006) et complétés par l'arrêté du 14 avril 2004 déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies (paru au Moniteur belge du 5 mai 2004).

Rédaction : Églantine Daumerie et Patrick Herregods, Homegrade

Éditeur : Homegrade

Date et lieu d'édition : Bruxelles, 2020

Crédit photographique : Homegrade, e.a.



ACOUSTIQUE



BÂTIMENT
DURABLE



ÉNERGIE



LOGEMENT



PATRIMOINE



RÉNOVATION



URBANISME




Guichet d'information gratuit :

 **place Quetelet 7**
1210 Bruxelles

du mardi au vendredi de 10h à 17h,
le samedi (hors congés scolaires)
de 14h à 17h

Permanence téléphonique :

 **1810** du mardi au vendredi
de 10h à 12h et de 14h à 16h

Vos questions par courriel :

 **info@homegrade.brussels**



Publications

www.homegrade.brussels



Facebook

[@homegrade.brussels](https://www.facebook.com/homegrade.brussels)



Métiers du patrimoine architectural

www.metiersdupatrimoine.brussels

www.homegrade.brussels

